

## COMPTE RENDU

### De la séance du Conseil Municipal

Du 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 08 décembre 2023

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; S. PALMADE ; C. DESSANDIER ; J. CHANARD ; C. PACOU

Formant la majorité des membres en exercice.

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER ; P. LEZINA à S. PALMADE ; B. GRIL à Y. KOSINSKI ; A. MESSEGUER à J. CHANARD

Secrétaire : C. PACOU

\*\*\*\*

En tout début de séance Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Contrat 2024 Esat Jean Cahuc
- Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour qui sera traité en fin de séance.

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023**

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 24 octobre est adopté à 12 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

\*\*\*\*

## DELIBERATIONS

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES 2023 DE LA CCRLCM**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les EPCI et leurs communes membres s'est réunie le 07 décembre 2023.

Le rapport définitif de la CLECT 2023 fixe ainsi le montant de l'attribution de compensation (AC) 2023.

En application des dispositions en vigueur, ce processus comporte plusieurs étapes.

La première, objet de la présente délibération, consiste en l'approbation du rapport par les communes membres selon la règle de la majorité qualifiée. Dans le même temps ; le Conseil Communautaire de la CCRLCM délibère à la majorité simple pour adopter le rapport de la CLECT.

Ouï l'exposé de la 1<sup>ère</sup> adjointe

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023 et annexé à la présente délibération.

### **FIXATION LIBRE DES AC 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la CLECT 2023 adopté le 07 décembre 2023,

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CCRLCM verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation (art. 1609 noniesC-V-1bis du CGI), il est rappelé que les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes intéressées doivent tenir compte de l'évaluation élaborée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans son rapport.

Dans ce cadre, la CLECT, qui est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation, a voté son rapport définitif lors de sa réunion du 07 décembre 2023. Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la CCRLCM.

Il est demandé, par la présente délibération, au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, adopter la fixation libre de l'attribution de compensation de la commune de Luc-sur-Orbieu à 14 998,00 € pour 2023.

Ouï l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

- **FIXE** librement l'attribution de compensation de la commune pour 2023 telle que définie dans le tableau des attributions de compensation 2023 joint soit 14 998,00 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **MESURES CONSERVATOIRES TOUS BUDGETS**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (sauf lors d'une année de renouvellement des organes délibérants où le vote du budget doit avoir lieu avant le 30 avril), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme et d'engagement.

L'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales rend ces dispositions applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale.

A 12 voix POUR – 0 Abstention – 0 voix CONTRE

Le Conseil décide :

-D'autoriser l'application du dispositif détaillé ci-dessus, avant le vote du budget 2024, pour le budget principal et le budget eau et assainissement,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier,

-De charger, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable - Chef de Service du Service de Gestion Comptable de Narbonne, de l'application de cette décision.

### **DECISIONS MODIFICATIVES N°3 BUDGET EAU ASSAINISSEMENT M49**

La Trésorerie nous propose une liste d'admission en non valeur de titres impayés pour lesquels le recouvrement est irrémédiablement compromis compte tenu des poursuites engagées sans effet. Les crédits prévus au chapitre 65 étant insuffisants, il convient de procéder à une décision modificative.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe

Après en avoir délibéré

**Par 11 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention**

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
604	- 1 200,00 €	
6541		+ 1200,00 €

## **ADMISSIONS EN NON VALEUR BUDGET EAU ASSAINISSEMENT M49**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon les motifs d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés, titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 6 151,68 €.

Vu les articles L2121-29, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le service Recouvrement contentieux du Service de Gestion Comptable de Narbonne ;

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe

Après en avoir délibéré

**Par 11 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention**

- **ACCEPTE** cette dépense qui correspond au montant des admissions en non-valeur soit 6 151,68 €
- **DIT** que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget M49 « Eau et Assainissement » de l'exercice 2023 au compte 6541.

## **AVIS SUR DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONCERNANT LA CREATION DE LA DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE LUC SUR ORBIEU**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation du public concernant une demande d'enregistrement en vue de la création d'une déchetterie sur notre commune a été déposée par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise.

La durée de cette consultation se déroulera du mardi 26 décembre 2023 au mercredi 24 janvier 2024 inclus.

A ce titre et conformément aux prescriptions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté préfectoral « portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement en vue de la création d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Luc-sur-Orbieu présentée par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois » signé le 29 novembre 2023 ; les conseils municipaux des communes de Luc-sur-Orbieu et de Boutenac sont invités à donner un avis sur la demande d'enregistrement concernant la création de la déchetterie. Il est rappelé que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et

communiqués au préfet par le maire au plus tard dans les quinze jours suivants la fin de la consultation au public.

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

DONNE un avis FAVORABLE sur la demande d'enregistrement en vue de la création d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Luc-sur-Orbieu présentée par la Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières Minervois.

### **APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU CONGRES DES MAIRES DE FRANCE**

Considérant que :

- Le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Le Maire et ses adjoints représentent la commune et ont vocation à participer à cet événement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation du Maire et ses adjoints au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien leurs missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire et des adjoints au Congrès des Maires de France.
- Les frais incluront les coûts d'inscription et d'hébergement dans la limite d'un budget total de 2 500,00€
- Un compte rendu de la participation au congrès a été rendu lors de cette séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe  
Après en avoir délibéré

**Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions**

**-APPROUVE** la prise en charge des frais de participation du maire et ses adjoints au Congrès des Maires de France comme proposé.

**-ACCEPTE**, le remboursement au Maire et ses adjoints des frais réels liés à leur participation au congrès des Maires sur la base d'un justificatif de frais qu'il ou qu'ils auront acquitté dans la limite du plafond de 2 500,00 €.

### **CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE – ECOLE COMMUNALE**

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portées par une dynamique collective. Les écoles et établissements qui le

souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier. Le projet pédagogique de L'école de Luc-sur-Orbieu a été retenu et l'aide financière apportée sera de 1 300,00 €.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique GHV6-NRSK présenté par l'école élémentaire de Luc-sur-Orbieu « Investi-responsable-acteur ».

Oùï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

- **APPROUVE** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique Projet GHV6-NRSK présenté par l'école élémentaire de Luc-sur-Orbieu « Investi, responsable, acteur »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

### **CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS – SMACL A COMPTER DU 01/01/2024**

Par courrier du 12/05/2023 la société VHV Assurance nous informant que le contrat souscrit auprès de leur intermédiaire Cabinet PILLIOT, dénonçait pour la prochaine échéance principale (soit le 31/12/2023) notre contrat d'assurance « Dommages aux biens » conformément aux dispositions générales de notre contrat ainsi que dans le respect des dispositions de l'article L113-12 du Code des Assurances.

Une consultation a été lancée le 28 juin 2023 mais seul un assureur a répondu à cette consultation.

Le contrat sera souscrit auprès de SMACL Assurances à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2025, sauf dispositions contraires mentionnées par la personne morale souscriptrice à la signature. Durant cette période, le contrat pourra être résilié annuellement moyennant un préavis de 4 mois pour l'assuré et de 4 mois pour l'assureur avant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

Oùï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

- **APPROUVE** la proposition « Dommages aux biens » de SMACL Assurances.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

### **CONTRAT DE MAINTENANCE CLOCHE CHAPELLE DE CANOS – SOCIETE TEROL CAMPANAIRE**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de maintenance auprès de la société TEROL Campanaire concernant la maintenance et l'entretien de la cloche de la chapelle de Canos comprenant un tableau de commande avec glas et carillon, un tinteur.

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024. Il sera reconduit expressément par périodes successives de un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2017.

Le montant de l'abonnement est une somme forfaitaire fixée à 206,10 € HT. L'actualisation sera annuelle selon la variation moyenne INSEE ICC avant dernier trimestre, soit à la date de signature : indice 3<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maintenance ou toutes pièces liées à ce dossier.

### **CONTRAT ENTRETIEN ESPACES VERTS 2024 – ESAT JEAN CAHUC**

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le devis établi par l'ESAT Jean Cahuc pour l'entretien 2024 des espaces verts du village pour un montant de 9 385,20 € TTC.

Le Conseil Municipal,  
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,  
après en avoir délibéré,

A 12 voix pour, à 0 voix contre, à 0 abstention

Approuve le contrat d'entretien et autorise le Maire à signer toutes les pièces utiles à cet effet

### **DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permettant au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Vu les articles D 521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant la semaine scolaire sur 4 jours en date du 09 novembre 2023 ;

En considération de l'intérêt tout particulier de poursuivre ce rythme de 4 jours convenant à l'ensemble des acteurs ;

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Décide :

- De déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans notre école maternelle et élémentaire publique concernées,
- D'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et de la reconduire,
- De proposer à Madame l'Inspecteur de l'éducation nationale cette organisation.

Fin de séance de travail : 19 H 57 mn.



